

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)**

Séance du 27 janvier 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE			<p>L'an deux mille vingt et un le vingt-sept du Mois de janvier</p> <p>A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.</p> <p>Présents : Françoise ALRIQ, Alain BARRES, Véronique BOREL, Jean BOUCHER, Gilles CHABRIER, Christian GRAS, Pierre JUILLARD, Dimitri OCTAVIE, Eric TUPIE, Christian PICHOT-DUCLOS, Robert PISSAVY, Pierrick ROCHE, Félix ROCHE, Emmanuelle LAMBERT DELHOMME, Flore COUTURE, Magali CRAUSER, Béatrice THOMAS, Béatrice CHEVALLET, Laurent SAIGNIE, Aurélien TISSIER</p> <p>Présents par procuration : Danielle ROLLAND à Christian PICHOT-DUCLOS, Vanessa BESSON à Gilles CHABRIER.</p> <p>Absent : Roland VIDAL</p> <p>Secrétaire de Séance : Flore COUTURE</p>
DEPARTEMENT du CANTAL			
Nombre de membres			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	23	22	
Date de la convocation : 20 janvier 2021 Date d'affichage : 20 janvier 2021			
Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0			

OBJET : instruction des autorisations d'urbanisme avenant n°1 à la convention établie avec Hautes Terres Communauté

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L410-1 et L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes tels que le permis de construire, d'aménager ou de démolir, de se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable et de délivrer les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention, l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ainsi que l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Hautes-Terres Communauté en date du 14 décembre 2017 et 11 décembre 2020 fixant les modalités de prestation de services pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, pour le compte des communes suivantes dans le cadre d'une convention de prestation de services :

- Albepierre Bredons
- La Chapelle d'Alagnon
- Laveissenet
- Laveissière
- Lavigerie
- Massiac
- Murat
- Neussargues-en-Pinatelle
- Saint-Mary-le-Plain;

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2021 015-200071702-20210127-DE_2021_014-DE

Vu la convention de prestation de services établie entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté afin de fixer les modalités d'intervention du service commun ADS ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté en date du 30 septembre 2019, fixant la mise en œuvre de convention avec les communes pour l'instruction des documents d'urbanisme.

Considérant la décision des conseils municipaux de confier l'instruction des actes d'urbanisme relevant de sa compétence via une prestation de service effectuée par Hautes Terres Communauté dans le cadre d'une organisation avec le service commun de Saint-Flour Communauté chargé d'organiser un service d'instruction commun des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) ;

Vu la convention de prestations de services, signée entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT, dans le cadre de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention, ci-annexé, tendant à proroger la convention entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT concernée jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que neuf communes du territoire de Hautes Terres Communauté dont la commune de MURAT ont chargé Hautes Terres, depuis 2018, de solliciter pour leur compte, le service commun de Saint-Flour Communauté pour réaliser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols.

Il rappelle que cette mission représente un coût pour Hautes Terres Communauté : les frais de personnel correspondant à 65 % d'un équivalent temps plein pour l'embauche d'un instructeur supportés directement par Hautes Terres Communauté et les frais de structure et de fonctionnement du service facturés à Hautes Terres Communauté par Saint-Flour Communauté.

Monsieur le Maire rappelle que comme prévu dans la délibération du 14 décembre 2017, Hautes Terres Communauté récupère l'intégralité des frais engendrés auprès des neuf communes concernées.

Monsieur le Maire propose un projet d'avenant de convention de prestation de services à établir entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT jusqu'au 31 décembre 2021 ;



**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de prestations de services entre Hautes Terres Communauté et la commune de MURAT pour l'instruction des autorisations d'urbanisme via le service commun de Saint-Flour Communauté, reportant le terme de cette convention au 31 décembre 2021 ;

DE L'AUTORISER à signer l'avenant 1 de la convention de prestation avec Hautes Terres Communauté

DE L'AUTORISER à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,

Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

*Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante:
www.murat.fr*

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2021 015-200071702-20210127-DE_2021_014-DE

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2021 015-200071702-20210127-DE_2021_014-DE